

PLAN LOCAL POUR L'INSERTION ET L'EMPLOI

LAVAL AGGLOMÉRATION

PROTOCOLE PLIE 2023-2027



Cofinancé par
l'Union européenne


**PRÉFET
DE LA MAYENNE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*



Vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds « Asile, migration et intégration », au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas,

Vu le règlement (UE) 2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement (UE) 1296/2013,

Vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n°1296/2013, (UE) n°1301/2013, (UE) n°1303/2013, (UE) n°1304/2013, (UE) n°1309/2013, (UE) n°1316/2013, (UE) n°223/2014, (UE) n°283/2014 et la décision n°541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n°966/2012,

Vu le règlement délégué (UE) n°480/2014 de la Commission du 3 mars 2014 complétant le règlement (UE) 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil,

Vu la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 n°C(2011) 9380 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous la forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général,

Vu la décision de la Commission européenne du 14 mai 2019 n°C(2019) 3452 établissant les lignes directrices pour la détermination des corrections financières à appliquer aux dépenses financées par l'Union en cas de non-respect des règles en matière de marchés publics,

Vu le Code de la commande publique,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et décret n° 2016-360 du 25 mars 2016,

Vu la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifiée,

Vu la loi d'orientation N°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions modifiée,

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale modifiée,

Vu la loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion modifiée,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République modifiée,

Vu la circulaire DGEFP 99/40 du 21 décembre 1999 relative au développement des PLIE et son additif numéro 1 en date d'avril 2014,

Vu l'instruction DGEFP n°2009-22 du 8 juin 2009 relative aux modalités de financement de l'activité des Plans locaux pour l'insertion et l'emploi (PLIE) conventionnés en tant qu'organismes intermédiaires,

Vu le Programme National du Fonds Social Européen + pour la période 2021-2027,

Vu le Pacte Territorial d'Insertion du Département de la Mayenne,

Vu la délibération du bureau communautaire de Laval Agglomération en date du 13 novembre 2023,

Vu la décision de la Commission européenne n° C(2022)7892 portant adoption du programme national FSE+ « Emploi, Inclusion, Jeunesse et Compétences »,

Vu le décret n° 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027,

Vu la demande de subvention globale de l'organisme intermédiaire Conseil départemental de la Mayenne en date du 17 février 2023,

Dans l'attente de la convention de subvention globale du département de la Mayenne comme organisme intermédiaire sur la programmation FSE+ 2021-2027.

Entre :

L'État représenté par la Préfète de la Mayenne,
Le Conseil départemental de la Mayenne,
La Communauté d'agglomération de Laval,

Article 1. Diagnostic territorial

Le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) a pour finalité d'améliorer le retour à l'emploi puis le maintien dans l'emploi des publics confrontés à des difficultés d'insertion sociales et professionnelles.

Le PLIE accompagne les publics résidant sur le territoire de Laval Agglomération (34 communes depuis la fusion avec le Pays de Loiron en 2019).

Marché du travail

Le territoire de Laval Agglomération est un territoire bénéficiant d'une dynamique forte en termes d'activité économique et d'emploi : en 2023, plus de 13 000 projets de recrutement sont recensés et concernent un tiers des établissements employeurs (source : enquête BMO Pôle emploi).

Malgré cette situation favorable en termes d'opportunités, une partie de la population connaît des difficultés à trouver ou retrouver un emploi durable. Ainsi, sur le territoire, 3 255 personnes sont demandeurs d'emploi de catégorie A, dont 30 % sont en recherche depuis au moins un an.

D'autres facteurs viennent donc fragiliser les conditions d'un retour vers l'emploi : la santé, le logement, les difficultés budgétaires ou la garde d'enfants.

Pour les personnes rencontrant l'un ou plusieurs de ces freins, un accompagnement renforcé est nécessaire pour permettre de consolider leur situation et envisager une prise de poste sécurisée.

Le PLIE a pour vocation de proposer une réponse adaptée à ces publics qui constituent la cible prioritaire d'intervention. Nous pouvons noter, en 2022, deux marqueurs forts de cette fragilité parmi les publics accompagnés : à leur entrée dans le dispositif, 78 % des personnes étaient bénéficiaires des minimas sociaux et 82 % avaient un niveau de formation inférieur ou égal au CAP.

Par ailleurs, le territoire comprend trois quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) dont le quartier Kellermann qui fait partie des quartiers de la région affichant les revenus médians les plus bas.

Le PLIE co-pilote le volet emploi du contrat de ville avec la DDETSPP sur ces territoires d'intervention prioritaire.

Le 28 juin 2022, un protocole sur la période 2022/2023 a été signé, dans l'attente d'une meilleure lisibilité sur les conditions de mise en œuvre de l'accompagnement renforcé du PLIE.

Le Conseil départemental, chef de file sur les enjeux d'inclusion et organisme intermédiaire unique pour le département de la Mayenne.

Depuis la programmation FSE 2014/2020, le Conseil départemental, en tant que chef de file sur les questions d'insertion, et afin d'optimiser la gestion des fonds européens, est l'organisme intermédiaire unique pour le département de la Mayenne.

Dans ce cadre, le Conseil départemental est chargé de la gestion des crédits FSE attribués au territoire mayennais et lance les appels à projet en lien avec les enjeux d'inclusion.

Par ailleurs, depuis 2021, le Conseil départemental a généralisé, sur l'ensemble du département, les services territoriaux d'insertion qui s'appuient notamment sur l'accompagnement socio-professionnel. Cet accompagnement est basé sur l'intervention d'un binôme de professionnels combinant une expertise plutôt axée sur le volet social et l'autre plutôt axée sur le champ de l'emploi. Cette complémentarité permet de construire une trajectoire qui prend en compte l'ensemble des besoins du bénéficiaire du RSA dans une logique d'insertion professionnelle.

Article 2. Objet du protocole

L'objet du protocole d'accord entre l'État, le Conseil départemental de la Mayenne et Laval Agglomération est de mettre en place un Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

L'objectif général du Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi est d'améliorer l'accès à l'emploi des femmes et des hommes exclus du marché de l'emploi, en mettant en œuvre des parcours individualisés visant leur insertion sociale et professionnelle durable.

Le PLIE renforce la cohérence et l'efficacité des interventions publiques d'insertion au niveau local pour les publics les plus en difficulté, en tenant compte des diagnostics et des programmations définis par les partenaires dans le cadre de leurs compétences.

Article 3. Territoire

Le territoire d'intervention du PLIE est celui de Laval Agglomération. Les participants doivent résider sur ce territoire.

Certains quartiers ou secteurs géographiques bénéficieront en priorité des mesures développées dans le cadre du PLIE, selon des éléments de diagnostic, et révisables selon les évolutions du contexte local.

Article 4. Les orientations stratégiques

Sur la période 2023/2027, l'action du PLIE s'inscrit dans les orientations stratégiques du programme national FSE+ et plus particulièrement dans l'objectif spécifique H "Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés" de la priorité 1 "Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus".

Par ailleurs, ce programme prévoit 2 objectifs transversaux :

- égalité des chances et non-discrimination,
- égalité entre les hommes et les femmes.

Le plan d'action du PLIE comprend 4 objectifs prioritaires :

1 - Accompagner les publics prioritaires du territoire

Dans le cadre de cette orientation prioritaire, le PLIE s'attachera à proposer une méthodologie d'accompagnement renforcé auprès des publics prioritaires du territoire. Cet accompagnement, multidisciplinaire et partenarial, permettra la mise en œuvre des parcours d'insertion jusqu'à l'accès consolidé à l'emploi durable.

Il s'agira, notamment, de:

- permettre à chaque « participant » de bénéficier d'un accompagnement renforcé de proximité par un « coordonnateur de parcours » appelé référent de parcours ;
- développer des modalités d'accompagnement mêlant intervention sociale et accompagnement professionnel permettant de lever les freins à l'emploi et de faire progresser, en parallèle, le parcours d'insertion des personnes. Ces accompagnements seront basés sur une collaboration étroite entre les référents emploi et les travailleurs

sociaux et réalisés autant que possible sur un même lieu (Centres départementaux de la solidarité et antenne/s solidarité du Conseil départemental, CCAS...). Dans tous les cas, une recherche de cohérence entre les acteurs agissant au profit du public sera recherchée ;

- inscrire l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) dans le cadre du service territorial d'insertion, par un binôme de professionnels (travailleur social/conseiller en insertion professionnelle) ;
- adapter les méthodes d'accompagnement aux publics ciblés par le protocole ;
- renforcer la territorialisation de l'intervention, en particulier dans les espaces France Services, les quartiers prioritaires et les centres départementaux de la solidarité ;
- inscrire la dynamique collective d'accompagnement comme une modalité complémentaire de l'accompagnement individuel, en poursuivant un double objectif de rupture de l'isolement social et de remobilisation dans la recherche d'emploi ;
- mettre en place un outil structurant de suivi des parcours, permettant à chaque participant de s'approprier ses acquis et ses freins afin de faciliter les transitions vers d'autres étapes de son parcours.

En outre, le PLIE s'attachera à développer de nouvelles pratiques d'accompagnement visant à encourager l'autonomie et l'engagement des publics éloignés de l'emploi dans leur recherche d'emploi.

2 - Développer les relations avec les entreprises et les partenaires économiques

Les entreprises sont le support de la mise en emploi des participants du PLIE. Dans ce cadre, il semble essentiel à un dispositif comme le PLIE, chargé de permettre l'accès à l'emploi durable à un nombre important de demandeurs d'emploi en difficulté, de développer une stratégie de relation avec les entreprises, en lien étroit avec celle menée par Pole Emploi et l'ensemble des acteurs du territoire.

Cette stratégie doit viser deux objectifs généraux :

- répondre aux besoins immédiats et prospectifs de main d'œuvre des entreprises,
- permettre l'accès à l'emploi durable des publics prioritaires du territoire.

Dans ce cadre, le PLIE, par l'action des référents de parcours, se propose de :

- préparer les publics à l'entrée dans les entreprises (autonomie dans la recherche d'offres, préparation aux entretiens, comportement dans l'emploi, périodes d'immersion...),
- développer des solutions innovantes en terme de recrutement (clause d'insertion dans les marchés publics, actions ciblées, féminisation des emplois...),

- développer les conditions de maintien des participants au sein des entreprises,
- construire et maintenir un partenariat avec les entreprises du territoire en recherche de main d'œuvre (visites d'entreprises et veille sur les besoins),
- permettre aux bénéficiaires du PLIE de participer aux événements de mise en relation avec les entreprises organisés par le service emploi de Laval Agglomération et Laval économie (Job dating, Semaine Laval Emploi, sessions de recrutement dans les espaces emploi...).

3 - Favoriser l'accès à la formation et à la qualification des participants en lien avec les besoins du territoire

Dans le cadre de cette orientation prioritaire, le PLIE devra :

- favoriser l'accès aux compétences de base des participants,
- favoriser la connaissance des métiers porteurs sur le territoire.

4 - Concevoir des projets et promouvoir le développement des activités d'insertion

Les publics prioritaires du territoire ont souvent besoin de paliers successifs et progressifs pour retrouver un emploi. C'est pourquoi le PLIE se donne comme objectif de soutenir les structures de l'insertion par l'activité économique sur le territoire et tout autre projet concourant à la mise en place de solutions innovantes en matière d'inclusion.

Article 5. Les publics cibles

Le programme national FSE+ définit le public cible de la manière suivante :

- *Les personnes en recherche d'emploi qu'elles soient ou non inscrites auprès du service public de l'emploi, y compris les personnes en activité réduite subie, présentant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes notamment :*
 - *les femmes, les jeunes, les seniors, les personnes handicapées ou souffrant d'une affection de longue durée ;*
 - *les demandeurs d'emploi de longue durée ;*
 - *les travailleurs indépendants souhaitant retrouver un emploi salarié ;*
 - *les personnes inactives ;*
 - *les bénéficiaires de minimas sociaux (cette condition pourrait être vérifiée après l'entrée dans l'opération dès lors que l'accompagnement mis en place permet cette ouverture de droits) ;*
 - *les ressortissants de pays tiers ;*

- les personnes placées sous-main de justice ;
- les personnes vivant dans des zones urbaines ou rurales prioritaires ;
- les salariés en insertion des structures d'insertion par l'activité économique et des entreprises adaptées.

Dans ce cadre, les "participants" (bénéficiaires) du PLIE doivent à la fois avoir besoin du PLIE et doivent tirer profit de ce que le PLIE leur apporte (l'offre de service du PLIE doit permettre de répondre à la problématique rencontrée).

Pour apprécier l'adéquation entre besoins de la personne et offre du PLIE, les partenaires proposent de baser l'éligibilité du public sur le statut du public :

- allocataires des minima sociaux,
- demandeurs d'emploi de longue durée (selon la définition de Pôle emploi),
- les seniors (plus de 50 ans),
- les publics résidant dans les quartiers prioritaires,
- les femmes isolées,
- les publics en contrats aidés dans le secteur non marchand,
- les publics prioritaires de niveau de formation infra bac cibles du plan national d'investissement dans les compétences (PIC),
- l'ensemble des publics ayant bénéficié d'un accompagnement PLIE non achevé au 31 décembre 2022.

Les publics de moins de 26 ans et les travailleurs en situation de handicap ne constituent pas une cible prioritaire, une offre spécifique étant déployée par des acteurs du territoire (Mission locale et Cap emploi).

Au-delà du statut, le PLIE devra vérifier les points suivants avant la mise en place d'un parcours :

- **les besoins de services et de moyens** pour surmonter des difficultés spécifiques au regard de l'emploi (manque d'autonomie, faible qualification...);
- **la capacité du PLIE** à proposer un plan d'action permettant la progression du bénéficiaire dans son parcours de retour à l'emploi ;
- **aucun accompagnement professionnel renforcé** (Contrat Engagement Jeune, Cap Emploi, Accompagnement global, Prestation d'accompagnement vers l'emploi Pole Emploi...) n'est réalisé au profit du demandeur d'emploi (sauf pour les publics en contrats aidés pour lesquels le PLIE permet l'accès à un dispositif spécifique).

L'entrée des publics dans le PLIE se fera via une prescription par les partenaires de l'emploi suivie d'un premier entretien par le référent désigné.

Une attention particulière devra être apportée aux demandeurs d'emploi issus des quartiers prioritaires du territoire ainsi qu'au public féminin.

Article 6. Objectifs du dispositif

Le PLIE a pour objectif d'intégrer entre 180 et 200 nouveaux « participants » par an, soit entre 900 et 1 000 sur la durée totale du protocole.

Il se fixe un objectif de 50 % de sorties positives réparties comme suit :

- 42 % de sorties vers l'emploi durable à l'issue d'un parcours PLIE,
- 8 % d'accès à une solution qualifiante à l'issue d'un parcours PLIE.

L'objectif est donc de conduire entre 450 et 500 personnes à un emploi durable et / ou à une formation qualifiante durant la période 2023-2027, soit entre 90 et 100 sorties positives par an.

Une sortie positive s'entend comme :

- un emploi correspondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un CDI,
- un CDD de plus de 6 mois,
- des contrats de travail temporaire, sans interruption, d'une durée au moins égale à 6 mois, ou avec interruption pendant la période de fermeture de l'entreprise,
- des contrats de travail temporaire avec interruption permettant de générer à minima 900 heures de travail sur une période de 9 mois ;

- une création d'entreprise ou d'emploi indépendant, sous réserve que la rémunération perçue permette à la personne d'être autonome ;

- l'obtention d'une formation qualifiante, quelle que soit sa durée, à condition qu'elle soit sanctionnée par l'obtention d'un diplôme ou titre décerné par un Ministère, ou d'une certification professionnelle enregistrée au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

La durée du travail minimum hebdomadaire devra être d'au moins 24 h (sauf dérogation), sous réserve que la rémunération perçue permette à la personne d'être autonome.

Dans certains cas particuliers, le volume d'heures hebdomadaire pourra être abaissé en fonction des contraintes des personnes ou certaines autres formes d'emploi pourront être considérées comme des sorties positives.

Article 7. Durée

Le présent protocole est conclu pour une durée de 5 ans, du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027, couvrant ainsi la période de programmation FSE+.

Il met un terme au protocole en vigueur qui devait s'achever au 31 décembre 2023. Le présent protocole s'appliquera de façon rétroactive depuis le 1^{er} janvier 2023.

Il pourra faire l'objet d'avenants afin de prendre en compte les évolutions du contexte local susceptibles d'intervenir d'ici le terme de la convention.

Article 8. Les modalités de mise en œuvre

Le PLIE est une plate-forme de mobilisation et de coordination de partenaires. Son organisation territoriale doit permettre une concertation, tant en matière d'animation stratégique que dans les domaines de l'ingénierie et de la réalisation technique.

Il est porté par Laval Agglomération et co-piloté par Laval Agglomération, l'État et le Conseil départemental de la Mayenne.

COMITÉ DE PILOTAGE

Fréquence annuelle

Composition

Laval Agglomération représentée par :

un élu (co pilote)

le directeur ou la directrice de la DGA Développement économique et urbain

le chef ou la cheffe de projet PRU

le responsable ou la responsable du service emploi

L'État représenté par :

le Préfet ou la Préfète et/ou son représentant (directeur de la DDETSPP)

(co pilote)

Le Conseil départemental de la Mayenne représenté par :

un élu (co pilote)

le directeur ou la directrice du pôle Insertion et logement

le directeur ou la directrice de la Coopération et du développement territorial

Le Conseil régional des Pays de la Loire représenté par un élu

La ville de Laval représentée par :

un élu

le directeur ou la directrice de la DGA Solidarité et soins pour tous

le directeur ou la directrice de la DGA Fabrique du vivre-ensemble

Pôle Emploi représenté par :

le directeur territorial ou la directrice territoriale Sarthe/Mayenne

un représentant de **La Mission Locale de la Mayenne**

un représentant de **Cap Emploi**

un représentant de **L'École de la Deuxième Chance**

Sur la base du protocole signé, le comité de pilotage :

- fixe les orientations PLIE,
- valide les demandes de subvention FSE
- assure la répartition des financements entre les axes d'intervention,
- valide les actions,
- lance l'évaluation locale du PLIE,
- procède à des réajustements.

COMITÉ TECHNIQUE

Fréquence 2 fois par an

- met en œuvre les orientations PLIE,
- lance l'appel à projet
- instruit les projets,
- propose la programmation au comité de pilotage,
- lance le démarrage des actions, coordonne leur mise en œuvre,
- effectue des bilans réguliers de la situation des publics et de la mise en œuvre des actions,
- conduit une évaluation du PLIE, rend compte de ses activités au comité de pilotage.

Composition

Laval Agglomération représentée par la direction du PLIE

Des référents du PLIE

Le Conseil départemental représenté par des techniciens

La DDETSPP représentée par des techniciens

Le Conseil régional représenté par des techniciens

La ville de Laval représentée par des techniciens du CCAS et de la vie des quartiers

Pôle Emploi représenté par un directeur ou une directrice d'agence

Un représentant de **Cap Emploi**

Un représentant de la **Mission Locale**

Un représentant de **L'École de la Deuxième Chance**

OPÉRATEURS, PRESTATAIRES

Article 9. Évaluation

Les signataires du protocole d'accord du PLIE s'engagent à assurer le suivi et l'évaluation régulière du dispositif mis en place. Elle prendra la forme d'une évaluation dynamique annuelle interne, permettant de mettre en œuvre les ajustements nécessaires à une plus grande efficacité du dispositif. Seront analysés :

- le bilan qualitatif, quantitatif et financier de l'année écoulée,
- les caractéristiques des publics engagés en parcours d'insertion professionnelle et le suivi opéré,
- l'activité du PLIE en termes de projets développés, de partenariats...

L'évaluation réalisée sera communiquée aux membres du comité de pilotage ; ses résultats orienteront la programmation ultérieure du PLIE.

Article 10. Portage et circuits administratifs

Le PLIE est porté et géré par Laval Agglomération. Dans ce cadre, l'ensemble des décisions validées par le comité de pilotage du PLIE doit faire l'objet d'une validation par les instances de Laval Agglomération.

La programmation FSE du PLIE devra être présentée à la commission permanente du Conseil départemental de la Mayenne.

Les opérations sont ensuite portées à la connaissance du Comité régional de programmation présidé par l'État.

Article 11. Financement

La mise en œuvre des objectifs qualitatifs et quantitatifs définis dans ce protocole d'accord relève d'une programmation annuelle d'actions validées par le comité de pilotage du PLIE et mise en œuvre administrativement par le Conseil départemental.

Le financement du PLIE sera assuré par :

- la contribution annuelle de Laval Agglomération sur le fonctionnement et les actions mises en œuvre,
- les interventions directes ou indirectes du Conseil départemental sur les actions cofinancées,
- la valorisation des financements de l'État au titre de l'insertion,

- les autres participations émanant d'organismes publics ou d'entreprises privées qu'il conviendra d'associer,
- le concours financier attribué par le Fonds Social Européen.

Les moyens et la nature des mesures pourront être annuellement révisés compte tenu de l'évolution des dispositions prises au plan local comme au plan national.

Les signataires du présent protocole sollicitent l'intervention du Fonds Social Européen à la même hauteur que les co-financements éligibles. Cette intervention s'inscrit dans les orientations du programme national FSE+ dans sa priorité 1, objectif spécifique H " Favoriser l'inclusion active afin de promouvoir l'égalité des chances, la non-discrimination et la participation active, et améliorer l'employabilité, en particulier pour les groupes défavorisés".

Laval, le

Pour l'État,

Pour le Conseil départemental,

Pour Laval Agglomération,

La Préfète de la Mayenne

Le Président

Le Président

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200083392-20231127-S07-CC-155-2023-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/12/2023

Mise en ligne : 08-12-23